

PROSPECTUS

I Caractéristiques générales :

I-1 Forme de l'OPCVM

AVERTISSEMENT

L'OPCVM CNP ASSUR US CORPORATE BOND est un OPCVM contractuel.

Il n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et n'est pas soumis aux règles applicables aux OPCVM agréés : ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées par son prospectus. Avant d'investir dans cet OPCVM, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cet OPCVM :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement de l'OPCVM, aux articles 3, 3 bis et 11, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FCP CNP ASSUR US CORPORATE BOND

► **Dénomination :** CNP ASSUR US CORPORATE BOND (ci-après le « Fonds » ou le « FCP »)

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) contractuel de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été créé le 14 février 2013 pour une durée de 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques					
Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	VL initiale
FR0011413210	Distribution	Euro	Dédié, plus particulièrement à CNP Assurances	30.000.000 euros excepté pour la société de gestion ou tout OPCVM géré par la société de gestion, pouvant souscrire à un cent-millième de part à la première souscription	10 000 Euros

► **Souscripteurs concernés :**

Le FCP **CNP ASSUR US CORPORATE BOND** est réservé aux investisseurs répondant aux critères mentionnés à l'article 412-76 du Règlement Général de l'AMF :

- 1) Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L.214-33 du code monétaire et financier ;
- 2) A l'État ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;

FCP Contractuel

- 3) A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
- 4) Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ;
- 5) Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros,
 - Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros,
 - Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros
- 6) Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 d'euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;
- 7) Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 250 000 euros.

► **Montant minimum de la première souscription :** 30.000.000 euros excepté pour la société de gestion ou tout OPCVM géré par la société de gestion, pouvant souscrire à un cent-millième de part à la première souscription.

Les souscriptions ultérieures minimales sont fixées à un cent-millième de part.

► **Code ISIN :** FR0011413210

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne, sur la base des cours de clôture.

L'OPCVM ne valorise pas les jours fériés légaux en France et/ou en cas de fermeture des marchés Euronext de Paris.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CCR ASSET MANAGEMENT
44, rue Washington
75008 Paris
Tél : 01.49.53.20.00
E-mail : CCRAM-contact@ubs.com

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de CCR ASSET MANAGEMENT ou sur son site internet : www.ccr-am.com

I-2 Acteurs

► Société de gestion :

La société de gestion a été agréée le 30 novembre 1992 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP92016 (agrément général) :

CCR ASSET MANAGEMENT
Société Anonyme
44, rue Washington
75008 Paris

► Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur et la tenue du compte émetteur de parts sont assurées par :

BNP PARIBAS Securities Services
Etablissement de crédit
Siège Social :
3 rue d'Antin – 75 002 Paris
Adresse Postale :
Grands moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93 500 Pantin

► Commissaire aux comptes

Cabinet Ernst & Young Audit
Tour First
1-2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris la Défense 1
Signataire : Luc Valverde

► Commercialisateurs

- CCR Asset Management
- Groupe UBS

► Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information :

CCR ASSET MANAGEMENT

► Délégués

Délégué de la gestion comptable :

La délégation de la gestion comptable consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives du Fonds

BNP PARIBAS FUND SERVICES France SAS
Siège Social :
3 rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse Postale :
Petit moulin de Pantin, 9 rue du Débarcadère - 93 500 Pantin

► Conseillers

UBS Global Asset Management (Americas) Inc;
Chicago, USA

Activité du conseiller : Le conseiller émet à la Société de Gestion des propositions de couverture de l'actif du fonds en tenant compte des sous-jacents qui le constituent.

► Centralisateur

CCR ASSET MANAGEMENT

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats

BNP Paribas Securities Services

Société en commandite par actions

3, rue d'Antin - 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel

II Modalités de fonctionnement et de gestion :**II-1 Caractéristiques générales :****► Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0011413210

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS Securities Services. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.**Droits de vote :** Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.**Forme des parts :** Au porteur**Décimalisation :** Les souscriptions s'effectuent en parts ou en cent-millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en parts ou en cent-millième de part..**► Date de clôture :**Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de septembre de chaque année.
(Première clôture : 30 septembre 2013).**II-2 Dispositions particulières****► Code ISIN :** FR0011413210**► Classification :**

OPCVM « Obligations et autres titres de créance internationaux »

► OPCVM d'OPCVM : Au-delà de 50 % de l'actif net

Le niveau d'investissement du FCP CNP ASSUR US CORPORATE BOND dans d'autres OPCVM peut atteindre 100% de l'actif du Fonds.

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP CNP ASSUR US CORPORATE BOND consiste à investir en parts ou actions d'OPCVM obligataires français ou étrangers admis à la commercialisation en France, tout en effectuant une couverture contre le risque de taux. Ces OPCVM consistent à investir dans des obligations libellées en USD.

► **Indicateur de référence : AUCUN**

► **Stratégie d'investissement :**

Principales caractéristiques de gestion de l'OPCVM :

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	[0 ; 10]
Zone géographique des émetteurs des titres	Pays de l'OCDE [0 ; 100]
Devises de libellé des titres dans lequel l'OPCVM est investi	EUR et USD
Niveau de risque de change	10% Max

1. Stratégies utilisées

Le FCP CNP ASSUR US CORPORATE BOND sera principalement investi (jusqu'à 100% de l'actif net) en parts ou actions d'OPCVM français ou étrangers admis à la commercialisation en France investissant dans des obligations libellées en USD et assurant une couverture de change contre le dollar américain.

Le FCP mettra en place une stratégie pour couvrir le risque de taux et le risque de change, en utilisant des instruments dérivés.

2. Les actifs (hors dérivés)

Le portefeuille est investi en :

➤ Parts ou actions d'OPCVM.

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés admis à la commercialisation en France. Il s'agira d'OPCVM de produits obligataires et/ou monétaires.

Le fonds peut investir dans les OPCVM suivants :

OPCVM européens dont français conformes à la directive :

- OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement.
- OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement.

Ces OPCVM peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

➤ Titres de créances, instruments du marché monétaire et obligataire

Le portefeuille du FCP peut être composé d'obligations et titres de créances émis sur les marchés de taux internationaux par un Etat (dette publique) ou par les émetteurs non-gouvernementaux (dette privée) dont la notation peut être comprise entre AAA et BBB-, de telle sorte que le FCP investit à hauteur de 10% de son actif en titres appartenant à la catégorie « Investment Grade ».

La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

Ces instruments auront une maturité inférieure à un an.

Les véhicules autorisés sont les suivants :

Obligations (secteur corporate)	10 %
Bons du Trésor / obligations d'Etat	10 %

3. Les instruments dérivés

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés,
 - organisés,
 - de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action,
 - taux,
 - change,
 - crédit,
 - autres risques : volatilité, dividendes
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage,
 - autre nature.
- Nature des instruments utilisés :
 - futures ;
 - options ;
 - swaps
 - change à terme ;
 - dérivés de crédit ;
 - autre nature.
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture du portefeuille, de certains risques, titres.
 - autre stratégie.

4. Dépôts

Pour faire face aux appels de marge éventuels, le Fonds pourra avoir recours aux dépôts, dans la limite de 100% de l'actif net.

5. Emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer à titre temporaire des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 20% de l'actif du Fonds dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque lié à la nature du Fonds :

Ce FCP est un OPCVM contractuel. Il n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et n'est pas soumis aux règles applicables aux OPCVM agréés : ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées par son prospectus.

Risque de taux :

Risque que la valeur des actifs, dans lesquels le FCP investit, baisse si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de défaut d'un émetteur présent en portefeuille ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité :

Il s'agit du risque qui peut survenir à l'occasion de rachats massifs de parts de l'OPCVM (portant sur un montant supérieur ou égal à 10% de l'actif net).

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaut d'une contrepartie d'une opération de gré à gré (swap, pension), ce qui peut faire baisser la valeur liquidative.

Risque accessoire**Risque de change :**

Les actifs du fonds étant libellés en euros, le risque de change devrait être compris, après couverture, entre 0 et 10% maximum de l'actif du fonds.

Les éléments de risque ci-dessus sont très limités compte tenu des processus d'investissement structurés et stables et du contrôle permanent des risques.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**• Souscripteurs concernés :**

Ce Fonds est un fonds contractuel, dédié plus particulièrement à CNP Assurances

Ce fonds est réservé aux investisseurs répondant aux critères mentionnés à l'article 412-76 du règlement général de l'AMF.

• Profil type de l'investisseur :

Ce produit est destiné à des investisseurs désireux d'atteindre des rendements avec un niveau de risque modéré, pour un horizon d'investissement minimum recommandé de 3 ans, et disposés à accepter des fluctuations de leur capital au cours de la période considérée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à

une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

- **Durée de placement recommandée** : Minimum recommandé de 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Distribution

► **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros. Elles sont décimalisées en cent-millième de part.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

La valeur d'origine de la part est fixée à 10 000 euros à leur date de création le 14 février 2013.

Les souscriptions s'effectuent en parts ou en cent-millième de part au delà des minima de souscriptions.
Les rachats s'effectuent en parts ou en cent-millième de part.

La souscription initiale minimum est de 30 000 000 euros excepté pour la société de gestion ou tout OPCVM géré par la société de gestion, pouvant souscrire à un cent-millième de part à la première souscription.

Les souscriptions ultérieures minimales sont fixées à un cent-millième de part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour (J) au plus tard à 11h00 (heure de Paris) auprès du dépositaire :

BNP PARIBAS Securities Services
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée suivant les cours de bourse du jour même.

Les règlements y afférents interviennent à J + 3 (J étant le jour de centralisation des ordres).

En application de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux
Frais de gestion	Actif net	0,40 % TTC, Taux maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0.10% TTC, Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,115% TTC, Taux maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de sur performance	Actif net	Néant

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Une liste des Intermédiaires autorisés est tenue à jour et régulièrement revue par les départements Contrôle des Risques de Crédit, Conformité et Contrôle Interne de CCR Asset Management. Elle est validée par la Direction Générale. Tout nouvel entrant doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du gérant, en conformité avec la procédure Groupe, validée par la Direction Générale après avis des départements Contrôle des risques de crédit, Conformité et Contrôle Interne locaux.

Périodiquement, CCR Asset Management effectue une revue de la liste des intermédiaires sélectionnés qui peut conduire à ne plus retenir certains intermédiaires.

Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue au moins annuellement et peut être adaptée le cas échéant.

Dans le cadre de cette politique, CCR Asset Management s'efforce de choisir les prestataires qui sont en mesure d'atteindre l'objectif de meilleure exécution des ordres transmis par les équipes de gestion pour le compte de ses clients.

Les critères de sélection des intermédiaires retenus sont :

- la qualité de l'exécution et la cohérence de leur politique en la matière
- le coût de l'intermédiation
- d'autres critères comme l'expérience sur les marchés d'intervention et les valeurs négociées, la réputation, la solidité financière et la capacité à pouvoir traiter les instruments de gré à gré utilisées dans certaines stratégies.

► Indications sur le régime fiscal :

Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

III Informations d'ordre commercial :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CCR Asset Management
44 rue Washington, 75008 Paris
Tél : 01 49 53 20 00
www.ccr-am.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP PARIBAS Securities Services
Grands Moulins de Pantin
9 rue du débarcadère
93 500 Pantin

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV Règles d'investissement :

L'OPCVM contractuel n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-20 et des articles R. 214-9 à R.214-31 du code monétaire et financier. L'OPCVM contractuel peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques définies à l'article 3bis du règlement.

Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5bis du règlement.

V – Suivi des risques :

Le risque global du fonds est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

En conformité avec les dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPCVM et celles, spécifiques, suivantes :

- Règles d'évaluation des actifs :

A – Méthodes d'évaluation :

A 1) – ACTIONS, TITRES DE CREANCES ET VALEURS ASSIMILEES

Les titres et valeurs négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :

- au cours de clôture du marché de référence s'il s'agit de marchés européens (y compris français)
- au dernier cours connu sur leur marché principal s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché, ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle sur la base d'une courbe de taux établie par la société de gestion à partir de taux de marché fournis par les principaux coteurs de la place, affectés le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Toutefois, et en application des dispositions du règlement du FCP, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est, ou devient, inférieure ou égale à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement.

Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

Les titres et valeurs qui font l'objet de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués conformément aux règles fixées par le Plan comptable des OPCVM :

- prêts et emprunts de titres : la créance représentative des titres prêtés, et les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché ; la rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est comptabilisée linéairement aux conditions du contrat.

- pensions livrées : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée au contrat.

Les titres donnés en pension conservent, pendant la durée de l'opération, leur méthode de valorisation initiale.

Les intérêts relatifs aux opérations de mise ou prise en pension sont comptabilisés linéairement aux conditions du contrat.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours coté ne reflète pas leur valeur probable de négociation (volume de transactions peu significatif, emprunts dits « contrôlés »,...), peuvent être évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à partir d'informations fournies par le marché.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de la valorisation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Elle procède également à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion.

Les titres ou positions adossés à un autre instrument (arbitrage, couverture....) sont évalués de manière homogène avec le dit instrument.

A 2) – LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

A 3) – INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Les positions ouvertes portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur les marchés réglementés et en fonctionnement régulier sont valorisées au cours de compensation du jour de la valeur liquidative ou à défaut sur la base des derniers cours connus.

Toutefois, par souci de cohérence, l'évaluation des contrats couvrant des OPCVM en portefeuille est faite aux mêmes conditions que celles en vigueur dans ces mêmes OPCVM.

Autres opérations de gré à gré : valorisation sous la responsabilité de la société de gestion à partir de modèles internes.

B – Méthode de comptabilisation :

L'ensemble des valeurs d'actifs portant intérêt (obligations, TCN, pensions, swaps...) est comptabilisé selon la méthode du coupon couru, ce dernier étant calculé à J.

La comptabilisation de l'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

VII Informations complémentaires :

Cet OPCVM a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers en mars 2013. Il a été créé le 14 février 2013.

Le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CCR ASSET MANAGEMENT
44, rue Washington
75008 Paris
Tél : 01.49.53.20.00
E-mail : CCRAM-contact@ubs.com

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion ou sur son site internet : www.ccr-am.com

Date de publication du prospectus : 23 septembre 2013

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs et doit être signé par les souscripteurs préalablement à leur souscription.

FCP CNP ASSUR US CORPORATE BOND
Fonds Commun de Placement contractuel

REGLEMENT

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes, ou cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 160 000 Euros ; dans ce cas, et, sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Conditions de souscriptions, émission et acquisition des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Toute souscription initiale est au minimum de 30 000 000 Euros excepté pour la société de gestion ou tout OPCVM géré par la société de gestion, pouvant souscrire à un cent-millième de part à la première souscription.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées dans les conditions précisées dans le prospectus. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Conditions de rachat des parts

Les parts d'OPCVM sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat. De plus les rachats de parts sont soumis aux conditions suivantes :

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat de ses parts par le fonds commun de placement, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, notamment si le rachat nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP. La période de suspension des rachats de parts et d'émissions de parts nouvelles pourra être prolongée sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE III bis - REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

L'OPCVM contractuel n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-20 et des articles R. 214-9 à R.214-31 du Code Monétaire et Financier. L'OPCVM contractuel peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

Principales caractéristiques de gestion de l'OPCVM :

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	[0 ; 10]
Zone géographique des émetteurs des titres	Pays de l'OCDE [0 ; 100]
Devises de libellé des titres dans lequel l'OPCVM est investi	EUR et USD
Niveau de risque de change	10% Max

Le FCP CNP ASSUR US CORPORATE BOND sera principalement investi (jusqu'à 100% de l'actif net) en parts ou actions d'OPCVM français ou étrangers admis à la commercialisation en France investissant dans des obligations libellées en USD et assurant une couverture de change contre le dollar américain.

Le FCP mettra en place une stratégie pour couvrir le risque de taux et le risque de change, en utilisant des instruments dérivés.

Les actifs (hors dérivés)

Le portefeuille est investi en :

➤ Les parts ou actions d'OPCVM.

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés admis à la commercialisation en France. Il s'agira d'OPCVM de produits obligataires et/ou monétaires.

Le fonds peut investir dans les OPCVM suivants :

OPCVM européens dont français conformes à la directive :

- OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement.
- OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement.

Ces OPCVM peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

➤ Titres de créances, instruments du marché monétaire et obligataire

Le portefeuille du FCP peut être composé d'obligations et titres de créances émis sur les marchés de taux internationaux par un Etat (dette publique) ou par les émetteurs non-gouvernementaux (dette privée) dont la notation peut être comprise entre AAA et BBB-, de telle sorte que le FCP investit à hauteur de 10% de son actif en titres appartenant à la catégorie « Investment Grade ».

La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

Ces instruments auront une maturité inférieure à un an.

Les véhicules autorisés sont les suivants :

Obligations (secteur corporate)	10 %
Bons du Trésor / obligations d'Etat	10 %

Les instruments dérivés

Dans la limite d'une fois l'actif, le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés,
 - organisés,
 - de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action,
 - taux,
 - change,
 - crédit,
 - autres risques : volatilité, dividendes
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage,
 - autre nature.

- Nature des instruments utilisés :
 - futures ;
 - options ;
 - swaps : swaps de taux : couverture du risque de taux
 - change à terme ;
 - dérivés de crédit ;
 - autre nature.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres.
 - autre stratégie.

Dépôts

Pour faire face aux appels de marge éventuels, le Fonds pourra avoir recours aux dépôts, dans la limite de 100% de l'actif net.

Emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer à titre temporaire des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 20% de l'actif du Fonds dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative du fonds est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit, en toutes circonstances, pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions suivantes :

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié sous réserve de l'accord préalable de l'unanimité des porteurs.

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le FCP investit plus de 25% de son actif dans des créances et produits assimilés.

ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP contractuel dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou de toute autre entité désignée par la société de gestion de portefeuille.

TITRE III**MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS****ARTICLE IX - MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes :

- Le fonds a opté pour la capitalisation pure :

A ce titre, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- Le fonds a opté pour la distribution pure :

A ce titre, les sommes distribuables sont intégralement distribuées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

TITRE IV**FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE X - FUSION - SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article II ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE XII - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, est chargé(e) des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V**CONTESTATION****ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.